



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

# CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-07 DU 15 SEPTEMBRE 2022 RELATIVE A LA CREATION D'UNE OFFRE DE CAPACITE DE SORTIE PHYSIQUE DE GAZ A L'INTERCONNEXION OBERGAILBACH ET A LA FIXATION DU TARIF DE LA CAPACITE DE SORTIE PHYSIQUE A OBERGAILBACH

Les articles L. 452-1 et L. 452-2 à L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour fixer la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel. La CRE procède aux modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées, au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement.

Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga, dit « tarif ATRT7 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020, pour une durée d'environ quatre ans, en application de la délibération du 23 janvier 2020<sup>1</sup>.

Par ailleurs, l'article L. 134-2, 4° du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour préciser les conditions d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel.

Les capacités d'acheminement aux Points d'Interconnexion Réseau (PIR) sont commercialisées aux enchères selon des modalités prévues par le règlement (UE) n°459/2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz, dit « code CAM »<sup>2</sup>.

La diminution des livraisons de gaz russe vers l'Europe à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie fait peser un risque important sur la sécurité d'approvisionnement de l'Union européenne. Les chefs d'Etat et de gouvernement français et allemand ont ainsi annoncé leur volonté de mettre en place des mesures de solidarité réciproques concernant la sécurité d'approvisionnement électrique et gazière. Dans ce cadre, des discussions ont été engagées entre les autorités des deux pays afin de mettre en place des capacités de transport de gaz de la France vers l'Allemagne en prévision de l'hiver 2022/2023. GRTgaz envisage ainsi de commercialiser quotidiennement jusqu'à 100 GWh/j de capacité physique de sortie vers l'Allemagne au point d'interconnexion Obergailbach à partir de mioctobre 2022. Cette nouvelle offre de capacité permettrait de renforcer la sécurité d'approvisionnement allemande. GRTgaz a proposé à la CRE les règles de commercialisation des capacités de sortie physique au PIR Obergailbach le 13 septembre 2022.

La mise en place de cette offre commerciale nécessite que la CRE valide les règles de commercialisation proposées par GRTgaz et fixe le tarif de la capacité physique de sortie au PIR Obergailbach.

La présente consultation publique a pour objet de présenter les évolutions envisagées par la CRE et de recueillir la position des acteurs intéressés.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> <u>Délibération de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga.</u>

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013

#### **CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-07**

15 septembre 2022

A la suite de la présente consultation publique, la CRE envisage d'adopter une délibération fixant les règles de commercialisation des capacités de sortie physique au PIR Obergailbach et une délibération fixant le tarif de la capacité de sortie physique à Obergailbach.

Paris, le 15 septembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La Présidente,

**Emmanuelle WARGON** 

#### Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 27 septembre 2022 en saisssant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <a href="https://consultations.cre.fr">https://consultations.cre.fr</a>. Compte tenu des délais contraints, les parties sont invitées à envoyer leur réponse le plus tôt possible. Les réponses reçues après le 27 septembre ne pourront pas être prises en compte.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

# **SOMMAIRE**

1.	CON	NTEXTE	4
		GLES DE COMMERCIALISATION	
		PROPOSITION DE GRTGAZ	
		Calendrier	
	2.1.2	Offre de capacités physiques	5
2	.2	ANALYSE PRELIMINAIRE DE LA CRE	5
	2.2.1	Calendrier	5
	2.2.2	Offre de capacités physiques	5
3.	TAR	RIF DU TERME DE CAPACITE DE SORTIE PHYSIQUE A OBERGAILBACH	6
4.	SYN	ITHESE DES QUESTIONS	7

#### 1. CONTEXTE

L'invasion de l'Ukraine par la Russie a entraîné une crise importante pour le secteur énergétique européen. La diminution des livraisons de gaz russe fait ainsi peser un risque de sécurité d'approvisionnement en Europe pour cet hiver et les années suivantes. L'Allemagne, dont la Russie était jusqu'ici la première source d'approvisionnement en gaz, est particulièrement concernée. Dans ce cadre, des discussions ont été engagées entre les autorités françaises et allemandes afin de permettre la mise en place de capacités de transport de gaz de la France vers l'Allemagne en prévision de l'hiver 2022/2023. Les gestionnaires des réseaux de transport de gaz allemands (Open Grid Europe (OGE) et GRTgaz Deutschland) et GRTgaz se sont ainsi rapprochés pour étudier la faisabilité technique de la mise en œuvre d'un flux physique de gaz de la France vers l'Allemagne au point d'interconnexion Obergailbach/Medelsheim, habituellement utilisé dans le sens de l'Allemagne vers la France.

Il n'existe actuellement pas de capacité physique permettant d'envoyer du gaz en sortie du réseau français vers l'Allemagne au point d'interconnexion Obergailbach<sup>3</sup>. En effet, les spécifications s'appliquant au gaz circulant sur les réseaux de transport français et allemand sont différentes. En particulier, le gaz circulant sur le réseau français est odorisé, ce qui n'est pas le cas en Allemagne.

Les expéditeurs peuvent néanmoins souscrire des capacités en sortie du réseau français à Obergailbach grâce au rebours virtuel fonctionnant sur le principe du « netting »<sup>4</sup>. La disponibilité de la capacité de rebours virtuel (250 GWh/j au maximum) dépend du niveau des nominations dans le sens historique de l'Allemagne vers la France<sup>5</sup> et prend en compte le minimum technique nécessaire au fonctionnement de la station d'Obergailbach ainsi qu'une marge opérationnelle.

GRTgaz a modifié de manière temporaire le mode de calcul de la Capacité Technique Effective (CTE) du rebours le 17 août 2022 : le minimum technique a été supprimé et la marge opérationnelle réduite, de manière à maximiser le niveau de la CTE du rebours. Cette modification a ainsi permis de supprimer le flux physique minimal de gaz de l'Allemagne vers la France à Obergailbach, ce qui se traduit par la fermeture temporaire de la station d'Obergailbach.

#### 2. REGLES DE COMMERCIALISATION

#### 2.1 Proposition de GRTgaz

#### 2.1.1 Calendrier

L'interconnexion Obergailbach/Medelsheim, qui était utilisée historiquement pour acheminer du gaz russe en France, n'a pas été conçue pour fonctionner dans le sens de la France vers l'Allemagne. La mise en œuvre d'une capacité physique vers Allemagne nécessite plusieurs adaptations techniques ainsi qu'une intervention manuelle de GRTgaz sur les installations de comptage et de régulation afin d'inverser le flux de l'interconnexion.

Des tests techniques ont été organisés conjointement par GRTgaz et par les gestionnaires de réseau allemands le 7 septembre 2022. Ces tests ont confirmé la faisabilité technique de l'inversion des flux de gaz. Cependant, GRTgaz indique que des travaux de maintenance sur le réseau français ne permettent pas de mettre en œuvre les capacités de sortie vers l'Allemagne avant mi-octobre.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz et les opérateurs allemands, OGE et GRTgaz Deutschland, envisagent la possibilité de mettre en œuvre le flux physique vers l'Allemagne à partir de la semaine du 10 octobre 2022. GRTgaz préviendrait les acteurs de marché de la date de commercialisation définitive quelques jours avant cette dernière.

La commercialisation de la capacité physique vers l'Allemagne est également conditionnée à la modification de l'accord interopérateurs conclu entre GRTgaz et ses homologues allemands. Cette modification doit notamment formaliser la possibilité d'exporter vers l'Allemagne du gaz respectant les spécificités techniques applicables sur le réseau français, en particulier concernant son odorisation.

GRTgaz propose de mettre en œuvre cette offre pour une durée indéterminée et de réaliser un retour d'expérience de l'hiver 2022/2023 afin de déterminer les éventuelles adaptations nécessaires. GRTgaz indique par ailleurs que le maintien de cette offre dans la durée supposerait l'automatisation des opérations dans son système d'information, ainsi que la réalisation de certains investissements (permettant notamment d'automatiser l'inversion des flux). GRTgaz réalise des études afin de préciser les travaux nécessaires.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Du gaz en provenance du terminal de Dunkerque ou du PIR Dunkerque peut cependant d'ores et déjà être acheminé jusqu'en Allemagne grâce à une canalisation transportant du gaz non odorisé directement depuis ces points vers la Belgique puis l'Allemagne

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Netting : Le netting n'apporte pas de changement aux flux physiques sur le réseau. Il permet à un expéditeur qui nomine dans le sens rebours de libérer une quantité identique de capacité dans le sens du flux principal.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour rappel, la capacité commercialisable dans le sens de l'Allemagne vers la France est de 620 GWh/j fermes et 30 GWh/j interruptibles.

#### 2.1.2 Offre de capacités physiques

GRTgaz mettrait en place une offre commerciale quotidienne de capacité ferme, avec une capacité maximale commercialisable estimée à 100 GWh/j. En application de l'article 14 du code CAM, GRTgaz envisage de commercialiser les capacités du jour J sur la plateforme d'enchère PRISMA en J-1 à 16h30. Le niveau de capacité proposé aux enchères sera ainsi annoncé en J-1 : il dépendra notamment de la consommation en France et du niveau de soutirage ou d'injection du stockage de Cerville. Les capacités pourraient par ailleurs ne pas être proposées certains jours, dans les cas suivants :

- niveau de vigilance orange ou rouge sur les limites Sud/Nord du réseau français ;
- inversion de flux physiques à Obergailbach du sens « sortie France » vers le sens « entrée France » ayant eu lieu moins d'une semaine avant :
- différence de qualité du gaz liée aux spécifications entre pays (voire opérateurs);
- travaux<sup>6</sup>.

GRTgaz propose également de commercialiser les capacités invendues à l'issue des enchères journalières au pas de temps intrajournalier, en application des dispositions de l'article 15 du code CAM. Cependant, la commercialisation des capacités sur le pas de temps intrajournalier ne serait pas réalisable dès le lancement de l'offre journalière, et serait donc mise en place dans un second temps par GRTgaz.

GRTgaz, en collaboration avec ses homologues allemands, prévoit de commercialiser les capacités de sortie du réseau français de manière groupée avec celles en entrée du réseau allemand pour une mise en œuvre dès la mioctobre. Dans le cas où cela ne serait pas faisable dès la mise en œuvre de l'offre, une capacité non groupée serait commercialisée. Le marché sera informé de la nature de la capacité qui sera proposée.

D'un point de vue opérationnel (i.e. s'agissant de la nomination, de la programmation et de l'allocation), l'offre de GRTgaz sera la même que pour les autres PIR<sup>7</sup> du réseau de GRTgaz.

Cette nouvelle offre serait proposée en complément de l'offre existante de capacité rebours, qui resterait inchangée. Les expéditeurs ayant souscrit des capacités rebours à Obergailbach pourront les utiliser dans les mêmes conditions qu'avant la création de la capacité physique vers l'Allemagne.

# 2.2 Analyse préliminaire de la CRE

#### 2.2.1 Calendrier

La CRE est favorable à ce stade à une mise en œuvre la plus rapide possible de l'offre de capacité de sortie physique à Obergailbach, qui contribuerait à renforcer la sécurité d'approvisionnement allemande, dans un esprit de solidarité énergétique européenne face aux circonstances actuelles.

La CRE considère à ce stade que la mise en service de la capacité de sortie à Obergailbach doit être conditionnée à la modification du contrat interopérateurs entre GRTgaz et les GRT allemands, afin que le gaz respectant les spécificités techniques françaises puisse être accueilli sur le réseau allemand.

La CRE accueille favorablement l'engagement de GRTgaz de réaliser un retour d'expérience sur le fonctionnement de cette offre pendant l'hiver 2022/2023.

Question 1 Avez-vous des remarques concernant le calendrier proposé par GRTgaz?

## 2.2.2 Offre de capacités physiques

La CRE est favorable à ce stade aux propositions de GRTgaz relatives au niveau maximal et au type des capacités qui seraient commercialisées. La CRE salue les efforts faits par GRTgaz pour proposer des solutions techniques. Elle considère que la proposition de GRTgaz est pertinente au regard des capacités techniques actuelles du réseau : la commercialisation de capacités aux pas de temps journalier et intrajournalier permet ainsi de maximiser les capacités offertes en sortie au PIR sans faire peser de risque sur le fonctionnement du réseau français.

GRTgaz ne pense pas à ce stade pouvoir commercialiser les capacités au pas de temps intrajournalier dès la mioctobre. La CRE considère que cette offre devra être mise en place par GRTgaz le plus rapidement possible.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Les capacités journalières ne sont pas concernées par l'obligation de publication des restrictions de capacités en avance par GRTgaz.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ces modalités sont décrites dans le contrat d'acheminement de GRTgaz

Enfin, GRTgaz n'est pas certain à ce stade de pouvoir proposer les capacités de sortie du réseau français sous la forme de capacités fermes groupées avec les capacités d'entrée sur le réseau allemand. La CRE note que, dans ce cas, la commercialisation de capacités non groupées, fermes ou non, permettrait de mettre en service une capacité physique au PIR Obergailbach plus rapidement, ce qu'elle juge souhaitable compte tenu du contexte et de l'urgence du besoin allemand. La CRE envisage de demander à GRTgaz de faire ses meilleurs efforts conjointement avec ses homologues allemands pour proposer au plus vite les capacités fermes sous forme groupée. En attendant que cela soit mis en œuvre, la CRE envisage de demander à GRTgaz de se coordonner avec ses homologues allemands afin de commercialiser le même niveau de capacités en sortie du réseau français et en entrée sur le réseau allemand.

Question 2 Avez-vous des remarques concernant l'offre de capacité physique proposée par GRTgaz?

## 3. TARIF DU TERME DE CAPACITE DE SORTIE PHYSIQUE A OBERGAILBACH

La méthodologie retenue dans le tarif ATRT7 (conformément au code européen de réseau Tarif<sup>8</sup>) pour fixer les tarifs de sortie du réseau de transport de gaz prévoit en premier lieu l'identification du scénario de flux pertinent pour alimenter le point de sortie concerné. La distance la plus courte parcourue sur le réseau depuis le ou les point(s) d'entrée retenu(s) est ensuite utilisée pour définir le terme tarifaire au point de sortie, de telle sorte que les coûts unitaires (€/MWh/j/an/km) pour les consommateurs transfrontaliers et les clients nationaux soient identiques. Cela permet d'éviter les subventions croisées entre les utilisateurs du réseau. Le schéma de flux retenu dans l'ATRT7 prévoit notamment que les points de sortie d'Oltingue et de Pirineos sont alimentés par le PIR Dunkerque. Cela reflète la configuration de flux sur laquelle a été fondée historiquement la conception du réseau français.

Pour fixer le tarif de sortie à Obergailbach, la CRE envisage de retenir la même méthodologie, en prenant comme hypothèse que la sortie à Obergailbach est alimentée à la fois par le PIR Dunkerque et par les Points d'Interconnexion Terminaux Méthaniers (PITTM) de Dunkerque, Montoir et Fos. En effet, compte tenu des conditions de marché actuelles, le gaz acheminé en Allemagne *via* la France proviendra non seulement de Norvège (*via* le PIR Dunkerque) mais aussi du GNL déchargé dans les terminaux français.

Dans les conditions qui ont présidé à l'élaboration du tarif ATRT7, et compte tenu de la distance moyenne pondérée par les capacités entre le PIR Obergailbach et les points d'entrée pris en compte ici (soit 733 km), le terme tarifaire de la capacité ferme annuelle de sortie au PIR Obergailbach devrait s'élever à 367,94 €/MWh/j/an. Ce niveau permet de s'assurer que le coût unitaire du transit vers Obergailbach soit identique à celui supporté par les autres utilisateurs du réseau.

Le tarif ATRT7 prévoit que le terme de capacité journalière correspond à 1/240 du terme de capacité annuel : le tarif d'utilisation de la capacité ferme journalière en sortie à Obergailbach, qui constituera le prix de réserve des enchères lors de la mise en vente des capacités sur la plateforme PRISMA, serait ainsi fixé à 1,53 €/MWh/j à partir de la mi-octobre 2022. Le terme d'utilisation de la capacité intrajournalière est ensuite calculé au prorata du terme de capacité journalière au nombre d'heures restantes de la journée.

Question 3 Êtes-vous favorable au tarif d'utilisation de la capacité de sortie physique à Obergailbach envisagé par la CRE ?

**Question 4** Avez-vous d'autres remarques ou propositions concernant les modalités de commercialisation ou le tarif d'utilisation de la capacité de sortie au point Obergailbach ?

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz

# 4. SYNTHESE DES QUESTIONS

- Question 1 Avez-vous des remarques concernant le calendrier proposé par GRTgaz ?
- Question 2 Avez-vous des remarques concernant l'offre de capacité physique proposée par GRTgaz ?
- **Question 3** Étes-vous favorable au tarif d'utilisation de la capacité de sortie physique à Obergailbach envisagé par la CRE ?
- **Question 4** Avez-vous d'autres remarques ou propositions concernant les modalités de commercialisation ou le tarif d'utilisation de la capacité de sortie au point Obergailbach ?